



Statuts de l'Association **“Attrap’Soi”**

Article 1: Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **“Attrap’Soi”**

Article 2: Buts de l'association

Cette association a pour buts

- d'étudier, de pratiquer et de faire connaître, à un large public, les pratiques et outils de la détente, de la relaxation, de la sophrologie, du bien-être, l'harmonie de l'être et aussi de la créativité, de la connaissance et l'étude de soi afin de favoriser l'épanouissement de l'Être et son développement personnel;
- de favoriser les rapprochements et les échanges entre tous les publics (enfant, adolescent, adulte), du particulier, de l'entreprise, d'association et de tout type d'institution publique ou privée;
- et de façon plus générale, tout ce qui peut se rattacher à l'objet social afin de favoriser son extension et son développement, de manière directe ou indirecte.

Sa durée est illimitée

Article 3: Moyens

Les moyens mis en oeuvre par l'Association pour atteindre ses buts sont la conception et la réalisation de séances et d'ateliers individuels et/ou collectifs, de stages de découverte ou d'initiation, de week-ends, de séminaires, de formations.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé 16 résidence des Coteaux à Ableiges (95450).
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5: Membres de l'Association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7: Les membres

- Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation normale fixée chaque année par le bureau.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident financièrement ou matériellement l'Association.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8: Perte de qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale;
- c) le non-paiement de la cotisation après un rappel;
- d) l'exclusion est prononcé par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9: Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de celle-ci.

Article 10: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des droits d'entrée et d'inscription,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association comme défini dans l'article 3(moyens mise en oeuvre pour atteindre les buts de l'association),
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11: Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Article 12: Le Bureau

L'Association est dirigé par un bureau composé de deux membres, son Président bénévole, son trésorier, et jusqu'à trois membres en fonction de ses besoins, un secrétaire, élus pour une année par délibération de l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président bénévole représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présentes statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président Bénévole est remplacé par le Trésorier au secret.

Le président bénévole peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Bureau.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il reçoit toute recette; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président bénévole dans les cas éventuellement prévus par le Bureau.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président bénévole.

Vis-à-vis ds organismes bancaires ou postaux, le Président bénévole, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président bénévole avec l'accord du bureau, a pouvoir de signer seul tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 13: Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les membres qui en sont redevables d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours, et faisant partie de l'Association depuis au moins trois mois. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre: trois pouvoirs par membre présent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président bénévole.

Article 14: Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.
Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président bénévole soumet le rapport de l'activité de l'association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

C'est durant cette instance que les cotisations annuelles sont fixées.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président bénévole ou des $\frac{2}{3}$ des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15: Les Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président bénévole ou des $\frac{2}{3}$ des membres.

Article 16: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{2}{3}$ au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ableiges, le 18 Février 2020, en 3 exemplaires.

Carine DANNELONGUE
Présidente bénévole

Christian GROSS
Trésorier